

Décision n°44 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 02 mars 2010 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de l' pour l'année 2010

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et notamment les articles 28 (bis), 38, 38 (bis) et 91,

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 du 16 juin 2009 portant adoption de lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Concernant l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion :

Considérant que:

L'Office National de la Télédiffusion a présenté à l'Instance Nationale des Télécommunications par sa correspondance en date du 28 décembre 2009 son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion pour l'année 2010 annexée à la présente décision pour approbation,

L'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de l' s'est limitée à l'excédent de capacité dont il dispose sur son réseau après avoir exploité les ressources nécessaires à ses propres besoins conformément à l'article 28 (bis) du code des télécommunications,

L'examen de l'offre a dégagé la conformité de ses éléments avec les spécifications techniques et les dispositions réglementaires en vigueur,

L' a présenté les données comptables justifiant les tarifs des services d'interconnexion inclus dans son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion,

L'Instance Nationale des Télécommunications s'est référée à une étude comparative internationale avec des pays de l'Europe et de l'Afrique du Nord. Cette étude a montré que les tarifs proposés par l' sont acceptables,

L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article premier : L'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de l' pour l'année 2010 annexée à la présente décision est approuvée.
Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l' .
Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 02 mars 2010, sous la présidence de Monsieur **Hassoumi ZITOUN** et en présence de Messieurs :

- **Mohsen JAZIRI** : Vice-président de l'Instance
- **Houcine JOUINI** : Membre permanent de l'Instance
- **Brahim NAFAA** : Membre de l'Instance
- **Houcine HABOUBI** : Membre de l'Instance
- **Moncer AMRI** : Membre de l'Instance
- **Mohamed SIALA** : Membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale
Des Télécommunications

Hassoumi ZITOUN